

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «trois» par «quatre».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots :

1^o «handicapé auditif» ou «handicapés auditifs» respectivement par les mots «personne ayant une déficience auditive» ou «personnes ayant une déficience auditive»;

2^o «handicapé visuel» par les mots «personne ayant une déficience visuelle».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44273

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Comités de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution de deux comités de la formation. Le premier comité permet la collaboration de l'Ordre et des établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre. Seule particularité de ce comité, la participation de deux directeurs des soins infirmiers au comité.

Le second comité s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre la pratique d'activités médicales par des infirmières praticiennes spécialisées. Parmi les principales caractéristiques de ce comité, il importe de mentionner la présence de représentants du Collège des médecins. Par ailleurs, un sous-comité d'examen des programmes est créé. Les fonctions du sous-comité lui permettront de formuler des avis aux établissements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, d'assurer un suivi de ces avis, notamment

par des visites, de dresser la liste des milieux de stages reconnus ainsi que de formuler des avis sur l'opportunité de maintenir ces diplômés sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou de les en retirer. Des droits de votes sont déterminés en fonctions des matières concernées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

SECTION I COMITÉ DE LA FORMATION DES INFIRMIÈRES

1. Un comité de la formation des infirmières est institué au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, des établissements d'enseignement universitaire et collégial et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'infirmière.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un permis.

3. Le comité est formé de neuf membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité nomme deux membres parmi les directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

2^o de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés dont ceux relatifs aux stages dans les milieux cliniques.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

8. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins cinq des membres.

9. Le quorum du comité est de cinq membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec un par la Conférence, un par la Fédération, un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un directeur des soins infirmiers nommé par le comité.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

SECTION II FORMATION DES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

§1. *Comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées*

13. En raison de l'exercice d'activités médicales autorisées aux infirmières praticiennes spécialisées, un comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées est institué.

14. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, du Collège des médecins du Québec, des établissements d'enseignement et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence des certificats de spécialistes, prévues par règlement du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, donnant ouverture à un certificat de spécialiste.

15. Les membres du comité sont choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 14.

16. Le comité est composé de neuf membres :

La Conférence nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec nomme trois membres.

Le Bureau du Collège des médecins du Québec nomme trois membres.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

17. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

18. Le comité a pour fonctions :

1^o d'examiner, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique et des avis et rapports du sous-comité sur l'examen des programmes, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec ;

2^o de donner son avis au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au deuxième alinéa de l'article 14 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

19. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

20. Le président du comité est choisi par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec parmi les membres nommés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

21. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins cinq de ses membres.

22. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

23. Le quorum du comité est de six membres, dont deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec, un nommé par la Conférence et celui nommé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

§2. Sous-comité d'examen des programmes

24. Un sous-comité d'examen des programmes, composé des membres du comité nommés par le Collège des médecins du Québec et par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, est également institué.

25. Le sous-comité formule, lorsqu'il le juge opportun, un avis comportant, s'il y a lieu, des recommandations à l'établissement d'enseignement concerné, sur tout programme de formation dispensé donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, notamment ses conditions d'admission, sa structure, sa gestion, ses ressources et les critères éducatifs qui lui sont applicables. Il transmet copie de cet avis au comité.

Il dresse et maintient également la liste des milieux de stage reconnus aux fins de la réussite d'un programme menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée et en fait rapport aux établissements d'enseignement et aux milieux de stage concernés, ainsi qu'au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec.

26. Au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son institution et, par la suite, au plus tard à tous les cinq ans, le sous-comité donne au comité, au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au Bureau du Collège des médecins du Québec, à l'égard de chacun des diplômés donnant ouverture au certificat d'infirmière praticienne spécialisée, un avis sur l'opportunité de le maintenir sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions ou de l'en retirer.

À cette fin, le sous-comité tient compte notamment :

1° d'une visite globale de la faculté, de l'école ou du département qui dispense le programme, effectuée par des évaluateurs choisis parmi les membres de l'Ordre

des infirmières et infirmiers du Québec et du Collège des médecins du Québec, sur recommandation du Bureau de leur ordre;

2° du suivi apporté à un avis donné en application de l'article 25, le cas échéant.

27. Le président du comité est d'office le président du sous-comité. Lors des réunions du sous-comité, il n'exerce aucun droit de vote sur une question visée au second alinéa de l'article 25 ainsi que sur toute autre question visée à cet article ou à l'article 26 portant sur la formation médicale requise.

28. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du sous-comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du sous-comité à la demande d'au moins quatre de ses membres.

29. Le sous-comité doit tenir au moins deux réunions par année.

30. Le quorum du sous-comité est de quatre membres, deux nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et deux nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec.

§3. Obligations du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

31. Le secrétariat du comité et du sous-comité est assuré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le secrétaire désigné par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité et du sous-comité.

32. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec transmet copie de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

33. Le rapport annuel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité et du sous-comité.

SECTION III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

34. Malgré les articles 4 et 17, pour la constitution des premiers comités suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mandats des membres suivants sont de deux ans :

1^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'un des membres nommés par la Conférence, l'un des membres nommés par la Fédération et l'un des membres nommé par le comité sur le comité de la formation des infirmières ;

2^o l'un des membres nommés par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, deux des membres nommés par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'un des membres nommés par la Conférence sur le comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées.

35. Lors de la première réunion du comité de la formation des infirmières, le comité nomme, conformément au sixième alinéa de l'article 3, deux directeurs des soins infirmiers dont le nom apparaît sur une liste fournie par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Le quorum du comité est alors de quatre membres, dont un nommé par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, un par la Conférence, un par la Fédération et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44274

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux trois certificats de spécialistes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit les certificats d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie d'exercer certaines activités médicales.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX